



Documents à fournir pour introduire une demande d'autorisation de travail via la procédure unique (occupation de plus de 90 jours)

Transfert temporaire intragroupe pour cadre ou expert (Art. 9,1 AR 09/06/1999)

1^{ère} demande

1. La photocopie de la carte d'identité du mandataire
2. La photocopie de toutes les pages du passeport **en cours de validité** du travailleur
3. La copie du contrat de travail liant la personne faisant l'objet d'un transfert intragroupe à son employeur établi à l'étranger (ancienneté 6 mois minimum), à laquelle sera jointe, le cas échéant, la version traduite par un traducteur juré
4. Une copie du document délivré par l'institution de sécurité sociale étrangère attestant que la législation relative à la sécurité sociale de ce pays continue à s'appliquer pendant l'occupation sur le territoire belge lorsqu'un accord international relatif à la sécurité sociale existe, ou en l'absence d'un tel accord international, un document de l'ONSS en Belgique attestant que le travailleur ne peut être assujéti au régime belge de sécurité sociale
5. La preuve que l'entreprise établie dans un pays tiers et l'entreprise hôte appartiennent à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises
6. La copie de la lettre de mission, signée par l'employeur, spécifiant la durée du transfert et la fonction exercée ainsi que les conditions de travail et de rémunération pour la durée du transfert, à laquelle sera jointe, le cas échéant, la version traduite par un traducteur juré
7. La photocopie des diplômes de l'enseignement supérieur, attestant la réussite d'au moins trois années d'études supérieures postsecondaires dispensées par un institut reconnu comme établissement d'enseignement supérieur par l'Etat dans lequel il est établi à laquelle sera jointe, le cas échéant, la version traduite par un traducteur juré (sauf s'il s'agit d'une mobilité de longue durée)
8. La preuve du paiement de la redevance (voir loi séjour du 15/12/1980)



9. Pour autant que le travailleur soit âgé de 18 ans ou plus, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, légalisé, délivré par le pays d'origine ou par le pays de la dernière résidence du travailleur et datant de moins de 6 mois, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des crimes ou des délits de droit commun
Ce document doit être établi en français, néerlandais, allemand ou anglais. La traduction éventuelle devra être effectuée par un traducteur juré. (voir loi séjour du 15/12/1980)
10. Un certificat médical datant de moins de 6 mois, dont il ressort que le travailleur n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la loi du 15/12/1980 (voir loi séjour du 15/12/1980) :
- maladies quaranténaires visées dans le règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé, signé à Genève le 23 mai 2005;
 - tuberculose de l'appareil respiratoire active ou à tendance évolutive;
 - autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses pour autant qu'elles fassent, en Belgique, l'objet de dispositions de protection à l'égard des nationaux

Un [modèle](#) est disponible sur le site de l'Office des étrangers (*Guide des procédures/le certificat médical*).

11. La preuve que le travailleur dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille (voir loi séjour du 15/12/1980)

En cas de mobilité de longue durée (voir article 30/6 AR 09/06/1999)

12. Le permis pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe délivré par un autre Etat membre, en cours de validité

Obligation d'information annuelle en cas d'autorisation de travail de plus d'une année

L'employeur communique chaque année à Bruxelles Economie Emploi, au plus tard un mois après la date d'anniversaire du début de validité de l'autorisation de travail, les documents suivants :

- la copie des fiches de paie ou décomptes de paie pour toute la période de travail
- la copie du compte individuel
- la preuve d'inscription au cadastre Limosa pour la période d'occupation écoulée
- une copie du document délivré par l'institution étrangère attestant que la législation relative à la sécurité sociale de ce pays continue à s'appliquer pendant l'occupation sur le territoire belge lorsqu'un accord international relatif à la sécurité sociale existe, ou, en l'absence d'un tel accord international, un document de l'ONSS en Belgique attestant que le travailleur ne peut être assujéti au régime belge de sécurité sociale



Renouvellement

1. La photocopie de la carte d'identité du mandataire
2. La photocopie de la première page du passeport en cours de validité du travailleur
3. La photocopie du document couvrant le séjour du travailleur en Belgique
4. La copie de la lettre de mission, signée par l'employeur, spécifiant la durée du transfert et la fonction exercée ainsi que les conditions de travail et de rémunération pour la durée du transfert, à laquelle sera jointe, le cas échéant, la version traduite par un traducteur juré
5. Une copie du document délivré par l'institution de sécurité sociale étrangère attestant que la législation relative à la sécurité sociale de ce pays continue à s'appliquer pendant l'occupation sur le territoire belge lorsqu'un accord international relatif à la sécurité sociale existe, ou en l'absence d'un tel accord international, un document de l'ONSS en Belgique attestant que le travailleur ne peut être assujéti au régime belge de sécurité sociale
6. La photocopie des fiches de paie ou décomptes de paie pour toute la période de l'autorisation de travail qui arrive à échéance
7. La photocopie du compte individuel après une année calendrier complète de travail par le travailleur
8. La preuve d'inscription au cadastre Limosa pour la période écoulée
9. La preuve que le travailleur dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille (voir loi séjour du 15/12/1980)

